

# CHARTRE RELATIONS ENTRE PHOTOGRAPHES, MEDIAS ET FESTIVALS

Fribourg, Lausanne, Montreux, Nyon, le 01.01.2017

## Préambule

Dans un paysage de traitement médiatique de la musique live devenu plus complexe, la présente Charte est créée d'un commun accord et en étroite collaboration par les associations liées à l'image et aux médias Suisses (à l'initiative d'Impressum) et les festivals de musique romands (respectivement le Paléo Festival Nyon et le Montreux Jazz Festival), ceci dans le but de maintenir un environnement de travail et des relations professionnelles harmonieux, ainsi que d'assurer, ensemble, une couverture médiatique éditoriale optimale. Les deux parties s'engagent à travailler dans ce sens.

On entend par photojournaliste, les photographes salariés auprès de médias éditoriaux (journaux, site internet d'actualité), les agences de presse éditoriales (agence de photo d'actualité) ou les photographes indépendants travaillant et diffusant leurs images auprès de médias éditoriaux.

On entend par photographie commerciale, la vente d'image à des supports autres qu'éditoriaux (par exemple publicitaires ou vente à des particuliers).

Le travail des photojournalistes se fonde sur l'article 17 de la Constitution suisse et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantissent la liberté de la presse et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes s'applique aux photojournalistes.

Les festivals jouent le rôle important d'intermédiaires entre les artistes, respectivement leurs agents/managements et le public, ainsi que les médias. Sans artistes, pas de concerts ; sans concerts organisés par des festivals, pas de couverture médiatique de ces concerts; et sans médias, pas de rayonnement des événements. Les festivals s'efforcent de tenir compte des intérêts de tous et d'assurer les meilleures conditions de travail possibles aux parties concernées.

La présente Charte ne concerne pas la photographie commerciale et laisse l'organisateur-hôte la gérer.

## I. Règles pour les photojournalistes accrédités au festival

**1.1** Chaque photojournaliste a le devoir de s'accréditer préalablement auprès de l'organisateur-hôte.

**1.2** Le photojournaliste accrédité s'engage par écrit à travailler uniquement dans un but éditorial pour le ou les médias sous lequel/lesquels il est accrédité.

**1.3** Le photojournaliste accrédité est libre d'exécuter ses tâches de nature éditoriale dans l'enceinte de la manifestation, sous respect des directives de sécurité, des règles inhérentes et spécifiques à chaque type de festival (selon le chapitre IV), des zones réservées soumises à autorisation du festival et des restrictions imposées par l'artiste, respectivement son agent/management lors de sa prestation scénique (selon le chapitre III).

**1.4** Le photojournaliste accrédité a la liberté de s'engager ou de refuser de se conformer aux restrictions contractuelles spécifiques, imposées sous signature par l'artiste, respectivement son agent/management. Cependant si le photojournaliste accrédité refuse de se conformer aux restrictions contractuelles de l'artiste, respectivement son agent/management il s'engage à ne pas diffuser les photos du concert en question.

## CHARTRE RELATIONS ENTRE PHOTOGRAPHES, MEDIAS ET FESTIVALS

**1.5** Le photojournaliste a le devoir d'adopter un comportement respectueux à l'égard des artistes, respectivement de leurs agents/management, des cameramen, de tous ses confrères ainsi qu'à l'égard de l'organisateur et du public. Aucun écart de conduite ne sera admis. Le badge d'accréditation pourra être retiré en cas de manquement.

Le festival quant à lui s'engage à ce que ses membres du service de sécurité et les représentants de l'organisation soient bienveillants à l'égard des photojournalistes accrédités.

**1.6** Le photojournaliste s'engage à contextualiser les légendes des images livrées. Non seulement le lieu et la date de prise de vue doivent figurer dans la légende mais également le nom du festival doit systématiquement y être mentionné.

Dans tous les cas, la légende des images devra comporter une mention limitant clairement leurs utilisations à des fins éditoriales uniquement (par ex. « editorial use only »).

**1.7** Le photojournaliste accrédité s'engage à ne procéder à aucun enregistrement audio ou vidéo des concerts sous quelque forme que ce soit sous peine de se voir retirer son accréditation.

**1.8** Le photojournaliste a le devoir d'informer par l'image de manière objective les événements qu'il couvre. Il s'interdit de manipuler ses images.

### **II. Règles pour les festivals**

Dans le cas où aucune condition particulière au sens du chapitre III de la présente Charte n'a été imposée par l'artiste, respectivement son agent/management, les articles suivants s'appliquent :

**2.1** Le festival s'engage à laisser travailler les photojournalistes accrédités en règle générale durant trois chansons de l'artiste.

**2.2** Le festival s'engage à prévoir un espace en devant de scène (fosse technique) suffisamment grand pour laisser les photojournalistes accrédités y opérer. Si cet espace n'est pas accessible lors d'un concert, le festival s'engage à attribuer un autre emplacement aux photojournalistes accrédités, si possible en discussion avec un représentant des photojournalistes accrédités.

**2.3** Les photojournalistes accrédités sont libres de travailler et de diffuser leurs images sans aucun contrôle éditorial de la part du Festival.

**2.4** Les images des photojournalistes accrédités étant restreintes à un usage éditorial, le festival s'engage à faire tout son possible auprès de l'artiste pour qu'aucun droit de regard, de cession partielle ou totale des droits de l'image ou de quelconque limitation dans le temps de l'usage de la photographie soient exigés.

**2.5** Le festival s'engage à effectuer une distinction entre agence de presse éditoriale d'une part et agence de photographie commerciale d'autre part et s'engage à communiquer cette différence aux artistes, respectivement à leurs agents/managements.

## III. Conditions particulières

Selon les concerts, certaines restrictions prévues aux chiffres 3.1 à 3.3 peuvent être appliquées. Le festival s'engage à limiter au maximum ces restrictions.

Son service de presse s'engage dans la mesure du possible à communiquer les restrictions le plus tôt possible afin de permettre aux photojournalistes accrédités de pouvoir réagir.

Les restrictions sont affichées le jour-même au centre de presse. Elles peuvent également être envoyées par e-mail ou sms.

### 3.1 Limitation partielle d'accès

Si, pour des raisons techniques ou de manque de place, il devait y avoir une restriction du nombre de photographes, le festival s'engage à laisser travailler (en plus du photographe officiel) un groupe de photojournalistes accrédités représentatif des médias couvrant le festival.

### 3.2 Limitation drastique d'accès – pool

En cas de restriction drastique, le festival s'efforce à ce qu'un photojournaliste puisse avoir l'accès au lieu de concert en plus du photographe officiel.

Ce photojournaliste s'engage à diffuser ses images sous forme de pool afin de garantir la couverture éditoriale du concert. Il s'engage à sélectionner un choix d'images et de distribuer celui-ci à toutes les agences de presse éditoriales, photojournalistes ou médias éditoriaux accrédités qui en feront la demande. Il s'interdit d'utiliser les images non sélectionnées.

Le photojournaliste qui opère sous forme de pool n'est pas rétribué.

### 3.3 Mesures exceptionnelles

Dans des cas exceptionnels menaçant la tenue du concert, si seul le photographe officiel est admis dans le lieu de concert, alors le festival s'engage, sous réserve des restrictions imposées par l'artiste, respectivement son agent/management, à diffuser les images prises par le photographe officiel à tous les médias éditoriaux accrédités, photojournalistes accrédités ou agences de presse éditoriales accréditées qui en feront la demande.

Ces photos officielles seront disponibles le plus rapidement possible dans l'espace presse du site internet du festival, via un code d'accès délivré par le service de presse.

Les médias, photojournalistes ou agences de presse accrédités s'engagent à mentionner obligatoirement dans la légende le nom du festival, le nom du photographe et le fait que les images proviennent d'une tierce source non éditoriale.

Si la photographie a été validée par l'artiste ou/et retouchée, ou/et manipulée, le festival s'engage à le mentionner expressément.

### 3.4 Restrictions éditoriales

Si à titre exceptionnel, malgré les efforts du festival, une restriction contractuelle de l'artiste, respectivement son agent/management, selon le chiffre 2.4 ne pouvait être empêchée, les photojournalistes sont libres ou non d'accepter les restrictions selon leur ligne éditoriale et ceci dans l'esprit des chiffres 1.3 et 1.4.

## IV. Spécificités aux manifestations

### 4.1 Montreux Jazz Festival

**4.1.1** Le port de vêtements sombres est obligatoire. En cas de non-respect de cette directive, le festival se garde le droit de refuser l'accès à la zone de travail.

**4.1.2** Au Montreux Jazz Club, pour raison de sécurité et de confort du public, le nombre de photographes admis est très limité.

### 4.2 Paléo Festival Nyon

–

## V. Dispositions finales

**5.1** Cette Charte est signée par les associations de médias et professionnelles de photographes et les festivals. Elle est aussi cosignée par les photographes et les festivals pour chaque manifestation, au moment de l'octroi de l'accréditation.

**5.2** La Charte entre en vigueur dès la signature par les associations de médias et professionnelles de photographes et au moins deux festivals. La Charte peut être souscrite au fur et à mesure par d'autres festivals.

**5.3** Les spécificités valant pour chaque festival individuellement sont convenues au point IV. de la présente Charte et sont libres d'être inscrites par le festival avec l'accord des partenaires de la Charte.

**5.4** La Charte est reconduite pour une durée d'une année dès le 1er janvier 2017. Sans résiliation deux mois avant son terme, la Charte est reconduite d'une année. Ensuite la Charte est renouvelable aux mêmes conditions d'année en année. Les partenaires s'engagent à tirer un bilan des expériences dans les six mois suivants la fin des manifestations concernées. Ils s'engagent également à trouver toutes solutions pragmatiques pour renforcer la présente Charte dans l'intérêt de l'ensemble des partenaires.

Lue et approuvée le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Nom et Prénom du photographe : \_\_\_\_\_

Média: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

Nom et Prénom du contact au Festival : \_\_\_\_\_

Festival: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

# CHARTRE RELATIONS ENTRE PHOTOGRAPHES, MEDIAS ET FESTIVALS

Les partenaires signataires de la Charte :



Die Schweizer Journalistinnen | giornalisti svizzeri  
**impresum** Les journalistes suisses

Christian Campiche, Président

**PHOTOJOURNALISTES**  
Schweizer FotojournalistInnen | Fotogiornalisti svizzeri

Philippe Maeder, Président

**MÉDIAS SUISSES**  
SCHWEIZER MEDIEN | STAMPA SVIZZERA | SWISS MEDIA

Daniel Hammer, Secrétaire général

**USPP**  
Union Suisse des Photographes Professionnels  
[www.uspp.ch](http://www.uspp.ch)

Pierre Descombes, Membre du comité